



Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°10/24

Objet de la délibération : Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mille vingt-quatre
et le dix-neuf juillet
le Comité Syndical du Syndicat mixte
de gestion des nappes de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Marylène BONFILLON, Mme Aline CIANFARANI, M. Jean-Pierre FRICKER, M. Aurélien GEAY, M. Patrick GRIMALDI, M. Daniel HIGLI, M. Michel PERONNET, M. Frédéric SABATIER, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN, M. Philippe TROUSSIER, M Yves WIGT.

➤ Procurations :

de Monsieur Didier KHELFA à Madame Marylène BONFILLON
de Monsieur André MANELLI à Monsieur Jean-Pierre FRICKER
de Monsieur Lionel ESCOFFIER à Mme Marie-France SOURD
de Monsieur Gérard QUAIX à Monsieur Michel PERONNET
de Monsieur Pierre RAVIOL à Monsieur Daniel HIGLI
de Monsieur Didier REAULT à Madame Céline TRAMONTIN
de Madame ORIOL à Monsieur Frédéric SABATIER

➤ Membres à voix consultative :

M. Jean-Louis PLAZY
M. Jean-Christophe TRAPY

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 12
Procurations : 7
Membres à voix délibérative (présents + procurations) : 19

Secrétaire de séance : Monsieur Michel PERONNET

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 84-1° de loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 prévoit que « l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État »,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 applicable au cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'état et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'état du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 applicable au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 portant application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 applicable au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 portant application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 applicable au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 portant application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 applicable au cadre d'emploi des attachés territoriaux,



VU la délibération n°05/21 du 28 janvier 2021 relative à l'application du RIFSEEP à tous les cadres d'emploi présents dans la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 11 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il convient en vue de prochains recrutements de prévoir d'autres cadres d'emploi à la délibération cadre du RIFSEEP,

CONSIDERANT que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités pour chaque cadre d'emplois présents ou futurs, la Présidente propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 –L'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc....)
- Formation suivie
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....)
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence
- Conditions d'acquisition de l'expérience
- Différences entre compétences acquises et requises
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel
- Conduite de plusieurs projets

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de grade suite à promotion,
- A minima tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

FILIERE TECHNIQUE :

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissance Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou projets Diversité des domaines de Compétences Formations suivies
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations interne Relation externe Vigilance Valeur du matériel utilisé

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 3	Chargé de mission	14 650 €	14 650 €
Groupe 2	Chargé de mission expert	16 015 €	16 015 €
Groupe 1	Encadrement fonctionnel ou adjoint au responsable de service	17 480 €	17 480 €

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissance Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou projets Diversité des domaines de compétences Formations suivies
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations interne Relation externe Vigilance Valeur du matériel utilisé

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 3	Chargé de mission	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Encadrement fonctionnel ou adjoint à la direction	32 130 €	32 130 €
Groupe 1	Direction générale stratégique	36 210 €	36 210 €

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte par le SYMCRAU
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité de projet ou d'opération
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissance Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou projets Diversité des domaines de Compétences Formations suivies
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations interne Relation externe

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	11 200 €	10 800 €
Groupe 1	Responsable administratif et financier, assistant de direction, sujétions particulières, qualification particulières	11 772 €	11 340 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissance Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou projets Diversité des domaines de Compétences Formations suivies
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations interne Relation externe Vigilance Valeur du matériel utilisé

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 3	Chargé de mission	14 650 €	14 650 €
Groupe 2	Chargé de mission expert	16 015 €	16 015 €
Groupe 1	Encadrement fonctionnel ou adjoint à la direction	17 480 €	17 480 €

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissance Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou projets Diversité des domaines de Compétences Formations suivies
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations interne Relation externe Vigilance Valeur du matériel utilisé

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	20 400 €
Groupe 3	Chargé de mission expert	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Encadrement agents	32 130 €	32 130 €
Groupe 1	Adjoint à la direction	36 210 €	36 210 €

ARTICLE 3 – Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

FILIERE TECHNIQUE :

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux :

Techniciens territoriaux Arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)		Montants Annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 3	Chargé de mission	1 995 €	1 995 €
Groupe 2	Encadrement fonctionnel ou adjoint au responsable de service	2 185 €	2 185 €
Groupe 1	Direction générale stratégique	2 380 €	2 380 €

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux :

Ingénieurs territoriaux Arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)		Montants Annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 3	Chargé de mission	4 500 €	4 500 €
Groupe 2	Encadrement fonctionnel ou adjoint à la direction	5 670 €	5 670 €
Groupe 1	Direction générale stratégique	6 390 €	6 390 €

FILIERE ADMINISTRATIVE :**Cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux :**

Adjointes Administratifs Territoriaux Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjointes administratifs des administrations de l'état		Montants Annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser (si plafond ifse non réduit)
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	800 €	1 200 €
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions particulières, qualification	828 €	1 260 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux :

Rédacteurs territoriaux Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état puis du 17 décembre 2015		Montants Annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 3	Chargé de mission	1 995 €	1 995 €
Groupe 2	Encadrement fonctionnel ou adjoint au responsable de service	2 185 €	2 185 €
Groupe 1	Direction générale stratégique	2 380 €	2 380 €

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux :

Attachés territoriaux			
Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'état puis du 17 décembre 2015			
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 4	Chargé de mission	3 600 €	3 600 €
Groupe 3	Chargé de mission expert	4 500 €	4 500 €
Groupe 2	Encadrement agents	5 670 €	5 670 €
Groupe 1	Adjoint à la direction	6 390 €	6 390 €

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc...

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel au mois de juin de l'année N+1.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Le cumul des deux parts (IFSE+CIA) ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

ARTICLE 7 – TABLEAU RECAPITULATION IFSE ET CIA

Cadre d'emplois	Groupe	Montant IFSE annuel fixé par la collectivité	Montant CIA annuel fixé par la collectivité	Montant total IFSE+CIA annuel fixé par la collectivité	Montant plafonds IFSE+CIA à ne pas dépasser
Technicien	3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	16 645 €
Technicien	2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	18 200 €
Technicien	1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	19 860 €
Ingénieur	3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	30 000 €
Ingénieur	2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	37 800 €
Ingénieur	1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	42 600 €
Adjoint administratif	2	11 200 €	800 €	12 000 €	12 000 €
Adjoint administratif	1	11 772 €	828 €	12 600 €	12 600 €
Rédacteur	3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	16 645 €
Rédacteur	2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	18 200 €
Rédacteur	1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	19 860 €
Attaché	4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	24 000 €
Attaché	3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	30 000 €
Attaché	2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	37 800 €
Attaché	1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	42 600 €

ARTICLE 8 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Le Comité :

OUI l'exposé de Madame la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

ABROGE la délibération n°05/21 du 28 janvier 2021, à compter du 1^{er} août 2024,

ADOpte le régime indemnitaire mis à jour tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à compter du 1^{er} août 2024,

DIT que le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel,

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

AUTORISE la Présidente à signer la délibération et les pièces à intervenir,

AINSI fait et délibéré à Istres, les an, mois et jour susdits.

**La Présidente du SYMCRAU,
Céline TRAMONTIN**



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.